

Association  
Congolaise pour  
l'Accès à la  
Justice  
Congolese  
Association for  
Access to  
Justice



ACAJ

CAAJ



## **COMMUNIQUE DE PRESSE CONJOINT** **N°001/ACAJ/L& ADDH/2018**

### **POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR L'ENTREPRISE KAMOTO COPPER COMPANY APPARTENANT A LA FIRME GLENCORE A TSHAMUNDENDA CE MERCREDI 10 JANVIER 2018**

L'Association Congolaise pour l'Accès à la Justice(ACAJ) et Action pour la Défense des Droits Humains(ADDH), deux organisations des défenses des droits humains sont vivement préoccupées par ce énième cas des dysfonctionnements des matériels entrant dans la production des produits cupro- cobaltifere de l'entreprise miniere Kamoto Copper Company qui a eu comme conséquence le déversement des eaux contenant des produits toxiques dans le canal(petite rivière) du nom de KANAMWANVU, ce dernier qui a aussi des connexions vers le fleuve LUALABA.

Cette situation qui a touchée la population du quartier TSHAMUNDENDA du territoire de Mutshatsha dans la Province du Lualaba dans la nuit du mardi 09 au 10 Janvier de l'année en cours autour de minuit sous une forte pluie et pendant que la population dormait tranquillement, avait dégagée une odeur piquante et suffocante qui avait envahie le milieu de vie de ces communautés et endommagée les différentes cultures ainsi que les étangs des poissons aménagés<sup>1</sup> pour la survie de cette partie de la Province<sup>2</sup>.

Le constat fait sur le lieu par l'équipe d'enquêteurs de deux organisations, ce vendredi en début d'après-midi du 12 Janvier de l'année en cours est une désolation d'une population qui se sent presque abandonnée, car cet évènement se passe en l'espace des quelques années après celui d'un camion remorque qui avait presque déversé de l'acide dans le même canal après avoir connu un problème mécanique.

---

<sup>1</sup> .Echange avec le propriétaire des étangs sur son site

<sup>2</sup> .Focus groupe organisé dans la communauté le 12/01/2018

Qu'il y a lieu de signaler que deux cellules de ce quartier ont été fortement touchées par cette pollution environnementale, étant donné que la plupart des populations riveraines font leur travail des cultures depuis l'existence de cette entité, des générations en générations pour la survie de leur famille, il s'agit de la cellule TSHILEMU et MASENGO KAMAMBA<sup>3</sup>.

Contrairement au mail et à la lettre avec accusée de réception de KCC adressée aux autorités politico-administratives en date du 11 janvier 2018 référencée comme suit : KCC/DG/JUR/110118/029 « il n'y a pas eu de cas confirmés de maladie ou des blessures en rapport avec cet événement » dans l'avant dernier paragraphe dudit document.

L'article 54 de la constitution de notre pays dispose : « Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation ».<sup>4</sup>

La loi sur l'environnement complète la constitution lorsqu'elle dit « Toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé :

Est interdite, toute émission dans l'air susceptible d'incommoder la population ou de nuire à l'environnement et à la santé ».<sup>5</sup>

Cette loi a confirmée dans son exposé des motifs en son point « e »<sup>6</sup> le principe du pollueur payeur, il en est de même de cet incident survenu dans le quartier TSHAMUNDENDA.

Les deux organisations confirment que plusieurs poissons de l'étang de monsieur KASONGO MBWEMBWE<sup>7</sup> sont morts, des arbres fruitiers ont été fortement endommagés ainsi que d'autres cultures des paisibles citoyens, ces eaux contenant ces produits toxiques créent un picotement sur le corps humain.

Eu égard à ce qui précède les deux organisations recommandent ce qui suit :

A l'entreprise Kamoto Copper Company:

- ❖ De réparer ce préjudice causé à l'endroit des populations riveraines qui se sont constituées en un comité des victimes de cet incident;
- ❖ De nettoyer et au besoin faire un travail d'entretien de ce canal pour éviter d'éventuels futures dégâts ;
- ❖ D'accompagner cette communauté de TSHAMUNDENDA qui est dans les différentes zones affectées par son projet ;
- ❖ D'accompagner le Gouvernement Provincial dans l'érection et la construction des puits pour desservir la population de TSHAMUNDENDA ;
- ❖ De prendre toutes les dispositions nécessaires pour que pareil incident ne se répète plus.

<sup>3</sup> .Entretien avec les deux chefs de cellules TSHILEMU et MASENGO MAMBA.

<sup>4</sup> Constitution de la RDC du 18 Février 2006, telle qu'amendée au 20 janvier 2011.

<sup>5</sup> Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 Portant Principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

<sup>6</sup> Point e de l'exposé des motifs de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011.

<sup>7</sup> .Echange avec l'intéressé sur le terrain et quelques membres de la communauté.

A L'assemblée Provinciale du Lualaba :

- ❖ De diligenter une enquête sur cet incident et d'en dégager les responsabilités.

Au Gouvernement Provincial du Lualaba :

- ❖ De s'impliquer pour résoudre des problèmes communautaires de la population de son ressort comme celui de TSHAMUNDENDA.
- ❖ De continuer la politique des constructions des forages des puits pour la desserte en eau potable afin d'éviter à la population des maladies hydriques ;
- ❖ De veiller à ce que toutes les victimes soient correctement indemnisées.

A la communauté de TSHAMUNDENDA ;

- ❖ De se constituer en comité des victimes de cet incident du 09 au 10 Janvier 2018 et de réclamer réparation.

A la société civile de Kolwezi dans toute sa diversité

- ❖ D'accompagner cette communauté, dont ses ressources des substances ont été endommagées par l'entreprise KCC ;
- ❖ D'être les véritables interlocuteurs de cette communauté ;
- ❖ De prendre toujours les devant dans ce genre de situation.

A la population de Kolwezi :

- ❖ De dénoncer avec la dernière énergie toute situation de ce genre et de rester vigilante lorsqu'elle vit aux cotés des projets miniers.

**Pour tout contact :**

Pierre KAHADI

+(243)844116555

[acajasbl@yahoo.fr](mailto:acajasbl@yahoo.fr)

Aimé BANZA MWAPE

+(243)842659677

[addh.rdc.2016@gmail.com](mailto:addh.rdc.2016@gmail.com)

**ACAJ-ADDH**